

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Saison 2025 - 2026

PV N°2

Réunion du 10/03/2026 à 20 h 30 au District du Lot

Membres : ✓ RAYNAL Marie Laure ✓ LAPLACE Daniel ✓ ANDRES Frédéric
✓ IMPERIALE Laurent ✓ GOUSSET Patrick
Excusé : ✓ LOUIS Dominique ✓ GALTHIE Marine
Assiste sans vote ✓ NAVARRE Robert

Les présentes décisions ci-dessous figurant dans l'ensemble de ce procès-verbal sont susceptibles d'appel (conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission Départementale d'Appel du District du Lot de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

❖ Etude de la situation des clubs au 28/02/2026

CLUBS EN INFRACTION À SAVOIR, N'AYANT PAS LE NOMBRE D'ARBITRES IMPOSÉ PAR LE STATUT DE L'ARBITRAGE **A LA DATE DU 28 Février 2026** (Articles 26 et 48 du Statut de l'Arbitrage)

Sanctions financières : Division 1 : 120 € par arbitre manquant,
Division 2 et 3 : 50 € par arbitre manquant,

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **28 février**. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Les sanctions sportives seront validées après l'examen de la situation des clubs au 15 juin 2026.

La Commission valide la liste ci-dessous des clubs :

Clubs de D1 séniors masculins – obligation 2 arbitres

➤ **Ent Cazals- Montcléra (525809)**

Au 28/02/2026 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide que le club de Ent Cazals Montcléra (525809) ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.

1ère année d'infraction 1 arbitre manquant = $120 \times 1 \times 1 = 120$ €

Clubs de D1 séniors féminines – obligation 1 arbitre

➤ **US Nozacoise (552062) Séniors féminines (Cf article 41.2 des statuts de l'arbitrage)**

Au 28/02/2026 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide que le club de US Nozacoise (552062) ne respecte pas l'obligation de 1 arbitre.

2ème année d'infraction 1 arbitre manquant = $120 \times 1 \times 2 = 240$ €

Clubs de D2 : obligation 1 arbitre

➤ **Ent Bleuets Lendou Montcuq (544816)**

Au 28/02/2026, la commission a constaté 1 arbitre manquant.

La commission décide que Ent Bleuets Lendou Montcuq (544816) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

3^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 3 = 150$ €

(Cf. Statuts de l'arbitrage : Art 41 - 2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.)

➤ **FC de Gréalou (533064)**

Au 28/02/2026 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide que FC de Gréalou (533064) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

10^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 4 = 200$ €

➤ **Ent Cajarc Cenevières Foot (548858)**

Au 28/02/2026 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide que Ent Cajarc Cenevières Foot (548858) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 1 = 50$ €

➤ **AS Livernon (552148) ¹**

Au 28/02/2026, la commission a constaté que AS Livernon (552148) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

La commission décide que l'AS Livernon (552148) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

3^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 3 = 150$ €

Clubs de D3 : obligation 1 arbitre

➤ **Ent La Fortunière Labastide-Murat (517796)**

Au 28/02/2026 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide que Ent La Fortunière Labastide-Murat (517796) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 1 = 50$ €

➤ **CL Cuzance (533635)**

Au 28/02/2026 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide que CL Cuzance (533635) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

5^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 4 = 200$ €

➤ **Ent S de St Germain (521349)**

Au 28/02/2026 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide que Ent St Germain (521349) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 1 = 50$ €

➤ **CA Salviacois (502046)**

Au 28/02/2026 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide que CA Salviacois (502046) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

2^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 2 = 100$ €

➤ **Ent Cazillac Sarrazac (519734) ¹**

Au 28/02/2026 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide que Ent Cazillac Sarrazac (519734) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

5^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 4 = 200$ €

¹ Cf Statuts de l'arbitrage : Section 3 – Sanctions et Pénalités Article 46 - Sanctions financières et Article 47 - Sanctions sportives [...] » 5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées : a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison, b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. [...]

Clubs de ligue : l'examen de leur situation est fait par la CRSA

La Présidente de la CDSA

Marie-Laure RAYNAL



Le secrétaire de séance

Patrick GOUSSET

